

MINISTERE DES POSTES, DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE ET DES INNOVATIONS  
TECHNOLOGIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie

-----  
MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

DECRET N° 2019-098 /PR  
portant création, attributions et organisation de la société  
CYBER DEFENSE AFRICA (CDA)

-----  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques, du ministre de la sécurité et de la protection civile, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi d'orientation n° 2017-006 du 22 juin 2017 sur la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, notamment en ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-022/PR du 13 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la société CYBER DEFENSE AFRICA**

Il est créé une société par action simplifiée, dénommée CYBER DEFENSE AFRICA (CDA), dont le capital, à la création est de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

La société est placée sous la tutelle financière du ministre chargé des entreprises publiques et sous la tutelle technique des ministres chargés des communications électroniques, de la sécurité et de la défense.

### **Article 2 : Actionnariat**

Les premiers actionnaires de la société CYBER DEFENSE AFRICA sont :

- la République togolaise, qui, après apport en numéraire au capital de 1 360 000 francs CFA, détiendra 68% des actions qu'elle aura émises ;
- la société de droit polonais ASSECO Data Systems S.A. qui, après apport en numéraire au capital de 640 000 francs CFA, détiendra 32 % desdites actions.

### **Article 3 : Siège social de la société CYBER DEFENSE AFRICA**

Le siège social de CDA est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République togolaise, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction, de succursales ou agences pourront être établis partout où le conseil d'administration le juge utile et opportun.

### **Article 4 : Objet de la société CYBER DEFENSE AFRICA**

La société CDA a pour objet de fournir des services d'un centre des opérations de sécurité informatique (SOC-Security operations center) sur le territoire de la République togolaise ainsi que des services d'une équipe d'intervention informatique d'urgence (CERT- Computer emergency response team), permettant entre autres d'assurer les prestations suivantes :

- protéger les citoyens, les entreprises, les organisations et les administrations publiques contre les attaques informatiques ;
- conseiller et soutenir l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) dans la mise en place des standards nationaux en matière de cybersécurité ;
- favoriser le développement de la connaissance et des meilleures pratiques en matière de cybersécurité ;
- effectuer toute autre mission que lui confierait l'ANCy relativement à la sécurité et à la protection des systèmes d'information.

**Article 5 : Assemblée générale**

Conformément aux articles 60 et suivants de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et aux statuts de CDA, la société est dotée d'une Assemblée générale, organe souverain, qui représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour adopter ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle fonctionne selon les dispositions de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 30 janvier 2014.

Les représentants de l'Etat actionnaire sont nommés par le Président de la République.

**Article 6 : Administration de la société CYBER DEFENSE AFRICA**

Ainsi qu'il sera prévu dans ses statuts, la société CDA est administrée par un conseil d'administration, organe collégial délibérant composé au minimum de sept (7) membres, soit :

- cinq (5) représentants de l'Etat actionnaire ;
- deux (2) représentants de ASSECO Data Systems.

Les statuts pourront prévoir la nomination d'administrateurs indépendants ou de censeurs dans des proportions qu'ils détermineront.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque cinq (5) au moins de ses membres, dont obligatoirement un représentant de chaque associé, sont présents ou représentés.

Toute représentation se fait par procuration.

**Article 7 : Attributions du conseil d'administration**

Les attributions du conseil d'administration sont celles fixées à l'article 16 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, sans préjudice de toutes dispositions légales non contraires qui seraient applicables.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

**Article 8 : Direction générale**

La direction de la société est assurée par un directeur général, nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et sa rémunération.

Les modalités de fonctionnement de la direction générale non prévues par ladite loi sont fixées par les statuts ou, le cas échéant, par décisions du conseil d'administration.

**Article 9 : Commissaires aux comptes**

Le contrôle financier de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont le nombre et les conditions d'exercice sont fixés par les statuts.

**Article 10 : Exécution**

Le ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **11 JUIL 2019**

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la sécurité  
et de la protection civile

**SIGNE**

Gal Damehame YARK

Le ministre des postes, de l'économie  
numérique et des innovations  
technologiques

**SIGNE**

Cina LAWSON

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Pour ampliation,  
le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN